

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte le 26 avril 2019, aux fins de soumettre à votre approbation les trente-sept résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Directoire lors de sa réunion du 19 mars 2019.

Les vingt-trois premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire et les 24^e à 36^e résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire. La 37^e résolution relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le Document de Référence

2018 de la Société contenant le rapport financier annuel, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 27 mars 2018 sous le numéro D19-0210, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires et accessible notamment sur le site internet de la Société <https://investors.europcar-group.com/fr>.

Les actionnaires sont invités à se reporter aux tables de concordance figurant dans le Document de Référence 2018 de la Société en pages 417, 418 et 419 qui identifient les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport financier annuel et dans le rapport de gestion de la Société.

L'avis de réunion à l'Assemblée Générale prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 mars 2019, bulletin n°35.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1^{er} et 2^e résolutions

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la Société

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, d'approuver, **aux termes de la 1^{re} résolution**, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 faisant ressortir un résultat social de 47 527 325 euros par rapport à une perte de 29 264 226,25 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Par ailleurs, il vous est demandé, **aux termes de la 2^e résolution**, d'approuver, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir un résultat net consolidé de 139 410 000 euros par rapport à un résultat net consolidé de 61 101 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Ces résultats sont détaillés dans le rapport de gestion et les états financiers de la Société figurant dans le Document de Référence 2018 de la Société.

Première résolution :

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des commissaires aux comptes, et des comptes sociaux

de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution :

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de

l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3° et 4° résolutions

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution du dividende

Le résultat social de l'exercice clos le 31 décembre 2018 faisant ressortir un résultat de 47 527 325 euros, il vous est proposé, **aux termes de la 3° résolution**, de l'affecter à hauteur de 5 % à la réserve légale, soit un montant de 2 376 367 euros et de distribuer en numéraire un montant total de 25 764 941,28 euros, à titre de dividende soit une distribution unitaire de 0,16 euro par action pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018. Nous vous proposons également d'affecter le solde au poste « report à nouveau ».

Le dividende serait détaché de l'action le 21 mai 2019 et serait payé aux actionnaires le 23 mai 2019.

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices. Pour mémoire, une distribution exceptionnelle prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un montant total de 24 228 033 euros a été mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2018 et une distribution exceptionnelle prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un montant total de 59 365 633 euros a été mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2017.

Distribution exceptionnelle de dividende

Sous condition suspensive de l'approbation de la troisième résolution, il vous est proposé, **aux termes de la 4° résolution**, de procéder à une distribution en numéraire d'un montant total de 16 103 088,30 euros, à titre de dividende exceptionnel, soit une distribution unitaire de 0,10 euro par action pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018. Cette somme serait prélevée sur le poste « report à nouveau ». Cette distribution a pour objet de distribuer une part du résultat exceptionnel provenant de la cession par la Société de sa participation de 25 % dans Car2go Europe GmbH en avril 2018.

Le dividende serait détaché de l'action le 21 mai 2019 et serait payé aux actionnaires le 23 mai 2019.

Troisième résolution :

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution de dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes :

1. constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 47 527 325 euros ;
2. après avoir constaté que le poste report à nouveau présente un solde nul et en l'absence d'autres réserves disponibles, décide :
 - de prélever sur le bénéfice de l'exercice 2018 un montant de 2 376 367 euros pour l'affecter à la réserve légale,
 - Après cette affectation, le solde net du bénéfice distribuable s'établit à 45 150 958 euros,
 - de procéder à une distribution en numéraire d'un montant total de 25 764 941,28 euros, à titre de dividende, soit une distribution unitaire de 0,16 euro par action, pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que le montant global de dividendes sera augmenté en fonction du nombre d'actions nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la présente Assemblée Générale par suite d'acquisition définitive d'actions gratuites ou de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires,
 - d'affecter le solde au poste « report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action le 21 mai 2019 et sera payé aux actionnaires le 23 mai 2019.

Préalablement à la mise en paiement du dividende, le Directoire constatera le nombre d'actions supplémentaires qui auront été émises du fait de la conversion éventuelle d'actions de préférence et/ou de l'acquisition définitive d'actions gratuites entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la présente Assemblée Générale, les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions émises pendant cette période seront prélevées sur le poste « report à nouveau ».

Il est précisé que si au moment du paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste « report à nouveau ».

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende sera soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un taux global de 30 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire sera imputable sur l'imposition définitive, c'est-à-dire soit sur le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % soit, sur option expresse, globale et irrévocable, sur l'impôt dû selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 %.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices. Pour mémoire, une distribution exceptionnelle en numéraire prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un

montant total de 24 228 033 euros, soit 0,1518 euro par action, a été mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2018 et une distribution exceptionnelle prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » d'un

montant total de 59 365 633 euros, soit 0,4082 euro par action, a été mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2017.

Quatrième résolution :

Distribution exceptionnelle de dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance, sous condition suspensive de l'approbation de la 3^e résolution de la présente Assemblée Générale relative à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et à la distribution de dividende, décide de procéder à une distribution en numéraire d'un montant total de 16 103 088,30 euros, à titre de dividende exceptionnel, soit une distribution unitaire de 0,10 euro par action pour chacune des 161 030 883 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018. Le montant global de dividendes sera augmenté en fonction du nombre d'actions nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la présente Assemblée Générale par suite d'acquisition définitive d'actions gratuites ou de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires.

Cette somme sera prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action le 21 mai 2019 et sera payé aux actionnaires le 23 mai 2019.

Préalablement à la mise en paiement du dividende, le Directoire constatera le nombre d'actions supplémentaires

qui auront été émises du fait de la conversion éventuelle d'actions de préférence en actions ordinaires et/ou de l'acquisition définitive d'actions gratuites entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la présente Assemblée Générale, les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions émises pendant cette période seront prélevées sur le poste « report à nouveau ».

Il est précisé que si au moment du paiement du dividende exceptionnel, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste « report à nouveau ».

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende sera soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un taux global de 30 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire sera imputable sur l'imposition définitive, c'est-à-dire soit sur le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % soit, sur option expresse, globale et irrévocable, sur l'impôt dû selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 %.

5^e à 10^e résolutions

Conventions et engagements réglementés

Nous vous proposons, **dans le cadre de la 5^e résolution**, de prendre acte que le rapport spécial des commissaires aux comptes, reproduit à la Section 7.4 du Document de Référence 2018 de la Société, ne fait état d'aucune convention réglementée nouvelle, autre que celles faisant l'objet d'une résolution spécifique soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, conformément à la loi, il vous est seulement demandé d'approuver les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et depuis la clôture, et de prendre acte de la poursuite des conventions et engagements visés aux articles L. 225-79-1, L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, conclus lors d'exercices précédents et régulièrement autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires, et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de surveillance en date du 20 février 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce.

Engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce relatif à l'engagement de la Société en faveur de Monsieur Olivier Baldassari et de Monsieur Albéric Chopelin

Nous vous proposons, **dans le cadre des 6^e et 7^e résolutions**, d'approuver les engagements réglementés pris par la Société en faveur de Monsieur Olivier Baldassari et de Monsieur Albéric Chopelin. Il s'agit de l'obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de leurs fonctions de membre du Directoire et de toutes leurs autres fonctions exercées au sein du Groupe. En cas de mise en œuvre de cette obligation de non-concurrence, ils bénéficieraient alors d'une indemnité de non-concurrence égale à 50 % de leur rémunération fixe annuelle respective, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Messieurs Olivier Baldassari et Albéric Chopelin, viendra en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée. Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Olivier Baldassari ou de Monsieur Albéric Chopelin du Groupe, le cumul de leurs indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et leurs

indemnités de non-concurrence, au titre de leurs fonctions de membre du Directoire et Directeur Général, de leur contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à leur contrat de travail, ne dépasseraient pas, pour chacun d'eux, 24 mois de leur rémunération annuelle fixe et variable respective.

Il est par ailleurs précisé que le Conseil de surveillance n'a pas jugé utile de préciser que la clause de non-concurrence pouvant être exercée par la Société soit exclue dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite ou au-delà de 65 ans, car au regard de l'âge actuel des membres du Directoire, ils ne feront pas valoir leurs droits à la retraite avant au moins 10 ou 15 ans. Le Conseil de surveillance a décidé toutefois de s'engager à respecter cette recommandation du Code AFEP-MEDEF dans le cadre d'une nomination ou du renouvellement d'un mandat au cours duquel le membre du Directoire pourrait faire valoir ses droits à la retraite ou dépasserait l'âge de 65 ans.

Les contrats de travail de Monsieur Olivier Baldassari et de Monsieur Albéric Chopelin ne prévoient pas d'indemnité en cas de cessation de leurs fonctions respectives de Directeur des Pays & Opérations Groupe et de Directeur Commerce & Clients. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Olivier Baldassari ou de Monsieur Albéric Chopelin à l'initiative de la Société, le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Olivier Baldassari ou à Monsieur Albéric Chopelin sera soumis aux règles de droit français et aux dispositions de la convention collective applicable au contrat de travail de Monsieur Olivier Baldassari ou de Monsieur Albéric Chopelin. Par conséquent, la Société sera tenue de respecter un préavis de 3 mois, période au cours de laquelle la rémunération fixe et variable de Monsieur Olivier Baldassari ou de Monsieur Albéric Chopelin devra lui être versée.

Approbation de la reconduction des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris par la Société en faveur de Madame Caroline Parot et en faveur de Monsieur Fabrizio Ruggiero

Nous vous proposons, dans le cadre des **8^e et 9^e résolutions**, d'approuver la reconduction des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris par la Société en faveur de Madame Caroline Parot et en faveur de Monsieur Fabrizio Ruggiero.

Lors de sa réunion du 21 décembre 2018, le Conseil de surveillance a décidé sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations le renouvellement des mandats de Madame Caroline Parot et de Monsieur Fabrizio Ruggiero d'une durée de quatre ans ainsi que la reconduction à l'identique des engagements pris par la Société en faveur de Madame Caroline Parot en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation de ses fonctions de Présidente du Directoire.

Madame Caroline Parot bénéficie, au titre de la convention de mandat social conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, d'une indemnité de départ dont le montant est fonction de l'atteinte des objectifs fixés sur les critères quantifiables au titre de la rémunération variable, et pourrait atteindre, au maximum, 18 mois de rémunération fixe et variable. L'appréciation de l'atteinte des objectifs sur les critères assignés se fait, sur la moyenne des 8 derniers trimestres clos. En cas de mise en œuvre de cette obligation de non-concurrence, dont la durée a été fixée à 12 mois, Madame Caroline Parot bénéficierait d'une indemnité de non-concurrence à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération annuelle (fixe et variable) sur la base de la moyenne de sa rémunération au cours des 12 mois d'activité précédant la cessation des fonctions.

Il est précisé que si le départ s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable annuelle versée au cours des deux dernières années précédant le départ.

Lors de cette réunion, il a également été décidé la reconduction à l'identique des engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Fabrizio Ruggiero en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire et de Directeur Général de Monsieur Fabrizio Ruggiero et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe. En cas de mise en œuvre de cette obligation de non-concurrence, dont la durée a été fixée à 12 mois, il bénéficierait alors d'une indemnité de non-concurrence égale à 50 % de sa rémunération fixe annuelle respective, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans son contrat de travail viendra en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.

Le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général et/ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero à l'initiative de la société Europcar Italia S.p.A., le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Fabrizio Ruggiero sera soumis aux règles de droit italien et des dispositions de la convention collective applicable au contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero. Par conséquent son employeur sera tenu de respecter un préavis dont la durée est fixée par la convention collective applicable, laquelle varie en fonction de l'ancienneté du salarié, soit entre 4 et 8 mois à la date du présent rapport du Directoire, période au cours de laquelle la rémunération fixe et variable de Monsieur Fabrizio Ruggiero devra lui être versée.

Il est précisé qu'en cas de départ du Groupe de Monsieur Fabrizio Ruggiero le cumul de son indemnité en cas de cessation de ses fonctions au sein du Groupe et son indemnité de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et de Directeur Général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépasseraient pas 24 mois de sa rémunération annuelle fixe et variable.

Approbation de la convention de prestation de services conclue avec la société Basin Street Partners LLC

Il vous est proposé aux termes de la **10^e résolution**, d'approuver la convention de prestation de services en matière de développement du Groupe à l'international, d'une durée de six mois conclue par la Société avec la société Basin Street Partners LLC dont Monsieur Sanford Miller est associé gérant, pour un montant total de vingt-quatre mille euros. Cette convention est décrite dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2018 de la Société. En raison de son faible montant, de sa courte durée et de son caractère bien spécifique et non exclusif, ne présentant aucune dépendance économique pour chacune des parties, le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations a pu apprécier l'absence de caractère significatif de ladite convention pour la Société et Monsieur Sanford Miller et sa conformité à l'intérêt social de la Société.

Cinquième résolution :**Approbation des conventions et engagements réglementés**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend

acte dudit rapport qui ne fait état d'aucune convention nouvelle, autre que celles faisant l'objet d'une résolution spécifique soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

Sixième résolution :**Approbation des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce relatif à l'engagement de la Société en faveur de Monsieur Olivier Baldassari**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et L. 225-90-1 du même Code, approuve l'engagement pris par le Conseil de surveillance de la Société du 21 décembre

2018 en faveur de Monsieur Olivier Baldassari en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Olivier Baldassari et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe, telle que décrite dans ce rapport et aux Sections 5.3.1.7 et 5.3.1.8 du Document de Référence 2018 de la Société.

Septième résolution :**Approbation des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce relatif à l'engagement de la Société en faveur de Monsieur Albéric Chopelin**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et L. 225-90-1 du même Code, approuve l'engagement pris par le Conseil de surveillance de la Société du 31 janvier

2019 en faveur de Monsieur Albéric Chopelin en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Albéric Chopelin et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe, telle que décrite dans ce rapport et aux Sections 5.3.1.7 et 5.3.1.8 du Document de Référence 2018 de la Société.

Huitième résolution :**Approbation de la reconduction des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris par la Société en faveur de Madame Caroline Parot**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et L. 225-90-1 du même Code, approuve la reconduction

des engagements pris par la Société en faveur de Madame Caroline Parot en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de Présidente du Directoire de Madame Caroline Parot.

Neuvième résolution :**Approbation de la reconduction des engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris par la Société en faveur de Monsieur Fabrizio Ruggiero**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et L. 225-90-1 du même Code, approuve la reconduction des

engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Fabrizio Ruggiero en matière de non-concurrence et l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Fabrizio Ruggiero et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe.

Dixième résolution :**Approbation de la convention de prestation de services conclue avec la société Basin Street Partners LLC**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de prestation de services autorisée par le Conseil de surveillance de la Société du 18 octobre

2018 et conclue le 19 octobre 2018 avec une prise d'effet à la date du 2 novembre 2018 entre la Société et la société Basin Street Partners LLC dont Monsieur Sanford Miller est associé gérant et décrite dans le rapport et à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2018 de la Société.

11^e à 13^e résolutions**Renouvellement des mandats de membres du Conseil de surveillance**

Il vous est également proposé, **dans le cadre des 11^e à 13^e résolutions**, et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de renouveler pour une durée de quatre années, le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Jean-Paul Bailly, de Monsieur Patrick Sayer et de Monsieur Sanford Miller, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale. Leurs mandats, s'ils étaient renouvelés à la présente Assemblée Générale, viendraient ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée, en 2023, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est, conformément aux statuts de la Société, d'une durée de quatre ans, le Conseil de surveillance estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux.

Dans le cadre d'une démarche de meilleure gouvernance et afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance a été prévu par les statuts de la Société lors de son introduction en bourse, afin d'éviter l'expiration en bloc de leurs mandats. Ainsi, les durées de mandats ont été fixées de façon à ce que seulement une fraction des mandats des membres du Conseil de surveillance soit renouvelée chaque année.

Le Conseil de surveillance qui s'est réuni le 19 février 2019 a de nouveau examiné l'indépendance de ses membres et a considéré que les critères d'indépendance visés à l'article 1 du règlement intérieur du Conseil de surveillance, continuent d'être satisfaits par Messieurs Jean-Paul Bailly, Pascal Bazin et Sanford Miller, et Mesdames Virginie Fauvel, Petra Friedmann et Kristin Neumann.

Si l'Assemblée Générale se prononce en faveur des 11^e, 12^e et 13^e résolutions, à son issue, la composition des membres du Conseil de surveillance serait la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendrait fin) :

- Amandine Ayrem (2020) ;
- Kristin Neumann (2020) ;
- Philippe Audouin (2021) ;
- Virginie Fauvel (2021) ;
- Pascal Bazin (2022) ;
- Petra Friedmann (2022) ;
- Éric Schaefer (2022) ;
- Jean-Paul Bailly (2023) ;
- Patrick Sayer (2023) ;
- Sanford Miller (2023) ;
- Adèle Mofiro (2023).

Les biographies des membres du Conseil de surveillance à la date de dépôt du Document de Référence 2018 (soit au 27 mars 2019) figurent à la Section 5.1.2.1 « *Composition du Conseil de surveillance* » du Document de Référence 2018. Les biographies de Messieurs Jean-Paul Bailly, Patrick Sayer et Sanford Miller figurent aux pages 22 à 24 de la présente brochure de convocation.

Il est précisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, et si ces résolutions étaient adoptées, votre Conseil de surveillance serait composé de 6 membres indépendants, soit plus d'un tiers de membres indépendants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 8.3). Il comprendrait notamment quatre femmes, soit 40 % de son effectif, conformément aux dispositions légales applicables. Ce chiffre n'inclut pas le membre représentant les salariés qui a rejoint le Conseil de surveillance de la Société le 21 décembre 2018.

Onzième résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Paul Bailly en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Paul Bailly en qualité de membre du Conseil de surveillance

pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Douzième résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Patrick Sayer

en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Treizième résolution :

Renouvellement du mandat de Monsieur Sanford Miller en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Sanford Miller

en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

14^e à 17^e résolutions

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à la Présidente du Directoire, au Directeur Général et membre du Directoire, aux autres membres du Directoire, ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués à chacun des membres du Directoire ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Votre approbation porte sur l'ensemble des éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2018 composant la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société tel que décrit ci-après :

- une rémunération fixe annuelle payable sur 12 mois ;
- une rémunération variable annuelle exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, dont le montant est calculé en fonction de l'atteinte au titre de l'exercice 2018 d'objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs ;
- l'attribution d'actions de performance ; et
- les avantages en nature.

Pour l'exercice 2018, la rémunération variable annuelle des membres du Directoire pouvait atteindre jusqu'à 155 % maximum de leur rémunération fixe annuelle.

Les informations relatives à la rémunération et aux avantages de toute nature des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2018 sont décrites à la Section 5.3 « Rémunération et avantages de toute nature des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance » du Document de Référence 2018 de la Société ainsi qu'aux pages 43 à 56 de la présente brochure de convocation.

Par le vote des **14° à 17° résolutions**, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à chaque mandataire social de la Société, à savoir :

- Madame Caroline Parot, Présidente du Directoire (**14° résolution**) ;
- Monsieur Fabrizio Ruggiero, membre du Directoire et Directeur Général (**15° résolution**) ;
- Monsieur Kenneth McCall, membre du Directoire et Directeur Général jusqu'au 21 novembre 2018 (**16° résolution**)
- Monsieur Jean-Paul Bailly, Président du Conseil de surveillance (**17° résolution**).

14° résolution – En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre de la 14° résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Madame Caroline Parot, en sa qualité de Présidente du Directoire de la Société.

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Présidente du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 14° résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	510 000 euros	<p>La rémunération fixe annuelle de Madame Caroline Parot ayant été revue à la hausse suite à sa nomination en qualité de Présidente du Directoire le 23 novembre 2016, sa rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2017 puis au titre de l'exercice 2018 a été reconduite à l'identique, soit un montant de 510 000 euros.</p> <p>La rémunération fixe annuelle totale perçue par Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2018 s'élève à un total de 510 000 euros.</p>
B. Rémunération variable annuelle	406 133 euros	<p>Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Madame Caroline Parot sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 20 mars 2018 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 16 mars 2018, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Madame Caroline Parot et défini une pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2018, tels que décrits ci-après.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019.</p> <p>En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (<i>Net Promoter Score</i>) du Groupe, tel que celui-ci est décrit à la Section 4.6.2.1 « <i>Connaître, suivre et mesurer la satisfaction client</i> » du Document de Référence 2018.</p>

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2018 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2018, à l'identique de celle qui était applicable en 2017.

Pour l'exercice 2018, la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au *Net Promoter Score*, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.

Description des critères qualitatifs 2018

Au titre de l'exercice 2018, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.

Les trois objectifs qualitatifs de Madame Caroline Parot portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, sur l'amélioration de l'expérience client et sur la gestion des talents au sein du Groupe.

Description des critères quantifiables 2018

Les critères quantifiables et leur pondération pour Madame Caroline Parot, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 354 du Document de Référence 2018, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot est exposée dans le tableau ci-dessous.

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2018
Critères qualitatifs	30 %	30 %	27,1 %
EBITDA Groupe	40 %	60 %	32,4 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,50 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,50 %	22,5 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	82 %
Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE			79,64 %

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à sa Partie Variable de Base, permettant à sa Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2018 s'est élevé à 56,4 %, soit 1,1 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,97.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2018

Le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2018 de Madame Caroline Parot, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2018 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2018 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2018 se justifie en raison de leurs actions concourant aux réalisations 2018 notamment des événements marquants de l'exercice 2018 tels que décrits à la Section 12.2 du Document de Référence 2018 de la Société et plus spécifiquement pour Madame Caroline Parot justifient l'atteinte de ses objectifs à 90 % :

- l'exécution de la stratégie définie dans le domaine des nouvelles mobilités et la mise en place d'une nouvelle stratégie de marques commerciales pour le Groupe ;
- la réorganisation des activités « produits » du Groupe ; et
- la définition et le déploiement d'une politique de gestion des Talents au niveau du Groupe, et en particulier la création de plans de succession pour les principaux postes clés du Groupe.

Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2018

Critères	Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs	90 %
EBITDA Groupe	98 %
Chiffre d'affaires	0 %
Résultat net consolidé	150 %
Total avant application du coefficient 2018 lié au <i>Net Promoter Score</i>	82 %
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE	79,64%

La Rémunération Variable Annuelle due à Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2018 est égale à 406 133 euros.

C. Rémunération
variable différée

N/A

Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Madame Caroline Parot au cours de l'exercice 2018.
E. Options d'achat Europcar Mobility Group	N/A	Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Mobility Group	<p>Nombre d'actions : 86 052 au titre du Plan AGA 2018</p> <p>Valorisation des actions : 686 695 euros</p>	<p>Plan AGA 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'Assemblée Générale : 10 mai 2016 (12^e résolution) • Date du Directoire : 24 juillet 2018 <p>L'acquisition des actions de performance, à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, est soumise à une condition de présence dans le Groupe à la date d'acquisition et à la réalisation de conditions de performance liées, au titre des exercices clos au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, (i) au Group EBITDA, (ii) au chiffre d'affaires et (iii) à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif.</p> <p>Aucune période de conservation n'est prévue lorsque la période d'acquisition est égale à trois ans.</p> <p>Madame Caroline Parot, en sa qualité de Présidente du Directoire, devra conserver un nombre d'actions gratuites égal au plus faible de (i) un tiers des actions attribuées, et (ii) un nombre d'actions gratuites attribuées au titre du règlement dudit plan ou de tout autre plan d'actions, représentant un montant équivalent à trois (3) fois le montant de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que Madame Caroline Parot devra en tout état de cause conserver au minimum une action attribuée jusqu'à la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les actions gratuites attribuées ne seront définitivement acquises qu'à l'expiration de la période d'acquisition de trois ans, soit le 26 juillet 2021, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société.</p> <p>À l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires et transférées sur leurs comptes.</p> <p>Chaque bénéficiaire du Plan AGA 2018 s'est engagé personnellement à ne pas recourir à des outils de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation des actions prévue aux termes dudit Plan.</p>
G. Jetons de présence	N/A	Madame Caroline Parot ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	17 041 euros	Madame Caroline Parot a bénéficié d'un véhicule de fonction, d'une couverture santé/prévoyance, d'un bilan de santé annuel et d'une assurance chômage mandataire social souscrite à son bénéfice.
I. Indemnités de départ	N/A	Madame Caroline Parot bénéficie, au titre de la convention de mandat social conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, d'une indemnité de départ dont le montant est fonction de l'atteinte des objectifs fixés sur les critères quantifiables au titre de la rémunération variable, et pourrait atteindre, au maximum, 18 mois de rémunération fixe et variable. L'appréciation de l'atteinte des objectifs sur les critères assignés se fait, sur la moyenne des 8 derniers trimestres clos.
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Madame Caroline Parot peut se voir imposer, au titre de la convention de mandat social qu'elle a conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, une obligation de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions au sein du Groupe, dont la durée a été fixée à 12 mois. Dans ce cas, Madame Caroline Parot bénéficierait d'une indemnité, à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa dernière rémunération fixe et variable annuelle calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération au cours des 12 mois d'activité précédant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Si son départ s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ (telle que prévue ci-dessus), le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable annuelle versée au cours des deux dernières années précédant son départ.</p>
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	Madame Caroline Parot ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.

Quatorzième résolution :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Présidente du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Caroline Parot, Présidente du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2018 de la Société.

15^e résolution

Il vous est également proposé, **dans le cadre de la 15^e résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Fabrizio Ruggiero, en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général de la Société.

Éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2018 à Monsieur Fabrizio Ruggiero, Directeur Général et Membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 15^e résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	370 000 euros	La rémunération fixe annuelle de Monsieur Fabrizio Ruggiero, dont le montant en 2016 s'élevait à 280 000 euros, avait été revalorisée à 370 000 euros avec effet au 1 ^{er} mars 2017, en considération notamment de ses fonctions de Directeur Général en charge des Ventes, du Marketing, des Clients du Groupe et du Low Cost depuis le 22 juillet 2016 et au regard des conclusions de l'étude comparative des pratiques de marché menée au premier trimestre 2017 par le cabinet indépendant. Ainsi, Monsieur Fabrizio Ruggiero a perçu, en sa qualité de Directeur Général – Ventes, Marketing, Clients & Low Cost une rémunération fixe annuelle totale de 370 000 euros au titre de l'exercice 2018.
B. Rémunération variable annuelle	294 286 euros	<p>Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Monsieur Fabrizio Ruggiero sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 20 mars 2018 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 16 mars 2018, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Fabrizio Ruggiero et défini une pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2018, tels que décrits ci-après.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019.</p> <p>En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p>

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « **Partie Variable de Base** »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (*Net Promoter Score*) du Groupe, tel que celui-ci est décrit à la Section 4.6.2.1 « *Connaître, suivre et mesurer la satisfaction client* » du Document de Référence 2018.

Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2018 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2017, à l'identique de celle qui était applicable depuis le 22 juillet 2016.

Pour l'exercice 2018, la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au *Net Promoter Score*, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.

Description des critères qualitatifs 2018

Au titre de l'exercice 2018, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.

Les trois objectifs de Monsieur Fabrizio Ruggiero portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe dans les nouvelles mobilités, l'intégration de la *Business Unit Low Cost* et l'amélioration de l'expérience client.

Description des critères quantifiables 2018

Les critères quantifiables et leur pondération pour Monsieur Fabrizio Ruggiero, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 354 du Document de Référence 2017, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero est exposée dans le tableau ci-dessous.

Pondération des critères qualitatifs et quantifiables 2018

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2018
Critères qualitatifs	30 %	30 %	27 %
EBITDA Groupe	40 %	60 %	32,4 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,5 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,5 %	22,5 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	81,9 %
Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE			79,54 %

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à sa Partie Variable de Base, permettant à sa Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2018 s'est élevé à 56,4 %, soit 11 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,97.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2018

Le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2018 de Monsieur Fabrizio Ruggiero, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2018 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2018 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2018 se justifie en raison de leurs actions concourant aux réalisations 2018 notamment des événements marquants de l'exercice 2018 tels que décrits à la Section 1.2.2. du Document de Référence 2018 de la Société et plus spécifiquement pour Monsieur Fabrizio Ruggiero justifient l'atteinte de ses objectifs à 90 % :

- suite à son acquisition fin 2017, l'intégration de la société Goldcar dans le périmètre du Groupe, la réalisation des synergies générées par cette intégration et le redéploiement de la marque Interrent® au sein de la *Business Unit Low Cost* ;
- la mise en place des offres améliorant l'expérience client, dont le programme Click & Go ; et
- le déploiement accéléré de l'ensemble des activités de la *Business Unit New Mobility*, en particulier de la marque Ubeeq®.

Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2018

Critères	Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs	90 %
EBITDA Groupe	98 %
Chiffre d'affaires	0 %
Résultat net consolidé	150 %
TOTAL avant application du coefficient 2018 lié au <i>Net Promoter Score</i>	81,9 %
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE	79,54 %

La rémunération variable due à Monsieur Fabrizio Ruggiero au titre de l'exercice 2018 est égale à 294 286 euros

C. Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Monsieur Fabrizio Ruggiero au cours de l'exercice 2018.

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
E. Options d'achat Europcar Mobility Group	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Mobility Group	<p>Nombre d'actions : 62 429 au titre du Plan AGA 2018</p> <p>Valorisation des actions : 498 183 euros</p>	<p>Plan AGA 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'Assemblée Générale : 10 mai 2016 (12^e résolution) • Date du Directoire : 24 juillet 2018 <p>L'acquisition des actions de performance, à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, est soumise à une condition de présence dans le Groupe à la date d'acquisition et à la réalisation de conditions de performance liées, au titre des exercices clos au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, (i) au Group EBITDA, (ii) au chiffre d'affaires et (iii) à un TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) relatif.</p> <p>Aucune période de conservation n'est prévue lorsque la période d'acquisition est égale à trois ans.</p> <p>Monsieur Fabrizio Ruggiero, en sa qualité de membre du Directoire, devra conserver un nombre d'actions gratuites égal au plus faible de (i) un tiers des actions attribuées, et (ii) un nombre d'actions gratuites attribuées au titre du règlement dudit plan ou de tout autre plan d'actions, représentant un montant équivalent à trois (3) fois le montant de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que Monsieur Fabrizio Ruggiero devra en tout état de cause conserver au minimum une action attribuée jusqu'à la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les actions gratuites attribuées ne seront définitivement acquises qu'à l'expiration de la période d'acquisition de trois ans, soit le 26 juillet 2021, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société.</p> <p>À l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires et transférées sur leurs comptes.</p> <p>Chaque bénéficiaire du Plan AGA 2018 s'est engagé personnellement à ne pas recourir à des outils de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation des actions prévue aux termes dudit Plan.</p>
G. Jetons de présence	N/A	Monsieur Fabrizio Ruggiero ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	73 699 euros	Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficie d'une voiture de fonction, d'une allocation <i>Foreign Service</i> , d'un logement de fonction à Paris, d'un bilan de santé annuel ainsi que d'une assurance dommages corporels et maladie souscrite à son profit.
I. Indemnités de départ	N/A	Le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général et/ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero à l'initiative de la société Europcar Italia S.p.A., le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Fabrizio Ruggiero sera soumis aux règles de droit italien et des dispositions de la convention collective applicable au contrat de travail de Monsieur Ruggiero ; par conséquent son employeur sera tenu de respecter un préavis dont la durée est fixée par la convention collective applicable, laquelle varie en fonction de l'ancienneté du salarié, soit entre 4 et 8 mois à la date du Document de Référence 2018, période au cours de laquelle la rémunération fixe et variable de Monsieur Fabrizio Ruggiero devra lui être versée.
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Monsieur Fabrizio Ruggiero peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes autres fonctions exercées au sein du Groupe.</p> <p>Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité annuelle à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Fabrizio Ruggiero du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur Général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération annuelle fixe et variable.</p>

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	<p>Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.</p> <p>Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficie d'un régime de retraite complémentaire lié à son contrat de travail conclu avec la société Europcar Italia S.p.A. Ce régime n'est cependant pas assimilable à un régime de retraite supplémentaire au sens de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.</p>

Quinzième résolution :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Fabrizio Ruggiero en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Fabrizio Ruggiero, membre du Directoire et Directeur Général de la Société, en raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2018 de la Société.

16^e résolution

Il vous est également proposé, dans le cadre de la **16^e résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Kenneth McCall, en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général de la Société jusqu'au 21 novembre 2018.

Éléments de rémunération versés ou attribués au cours de l'exercice 2018 à Monsieur Kenneth McCall, Directeur Général et Membre du Directoire de la Société jusqu'au 21 novembre 2018, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 16^e résolution

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
A. Rémunération fixe	320 927 euros	<p>Monsieur Kenneth McCall ayant quitté ses fonctions de membre du Directoire et de Directeur Général au 21 novembre 2018, sa rémunération en tant que membre du Directoire au titre de l'exercice 2018 est calculée du 1^{er} janvier 2018 au 21 novembre 2018. Pour rappel, la rémunération fixe annuelle de Monsieur Kenneth McCall s'élevait à 325 000 livres sterling annuels à compter du 1^{er} mars 2017, en considération notamment de ses fonctions de Directeur Général en charge des Filiales Pays et des Opérations du Groupe depuis le 22 juillet 2016 et au regard des conclusions de l'étude comparative des pratiques du marché en la matière menée par le cabinet indépendant au premier trimestre 2017. Ainsi, Monsieur Kenneth McCall a perçu en sa qualité de Directeur Général – Opérations et Pays de la Société, une rémunération fixe annuelle de 289 384 livres sterling soit 320 927 euros ⁽¹⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 21 novembre 2018. À cette rémunération fixe de 320 927 euros s'ajoute un versement en numéraire en lieu et place de contributions de retraite d'un montant égal à 45 694 livres sterling en 2018. Il est précisé que ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul du bonus annuel.</p>
B. Rémunération variable annuelle	265 665 euros	<p>Les principes et critères de la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Monsieur Kenneth McCall sont déterminés et réexaminés chaque année par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, dans le respect des dispositions légales applicables et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 20 mars 2018 a, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 16 mars 2018, arrêté les modalités de détermination de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Kenneth McCall et défini une pondération des critères quantifiables et qualitatifs applicables pour 2018, tels que décrits ci-après.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p>

(1) Sur la base d'une conversion de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,109 au 31 décembre 2018.

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

La « **Rémunération Variable Cible** » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantifiables et qualitatifs définis annuellement par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.

Chaque critère quantifiable est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantifiable est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. Ainsi, les paliers de réalisation de chaque critère quantifiable ont été examinés et approuvés par le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019.

En début d'exercice, les critères qualitatifs sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantifiables (ci-après, la « **Partie Variable de Base** »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantifiable annuel de recommandation client (*Net Promoter Score*) du Groupe, tel que celui-ci est décrit à la Section 4.6.2.1 « *Connaître, suivre et mesurer la satisfaction client* » du Document de Référence 2018.

Les critères de performance qualitatifs et la pondération des critères quantifiables sont fixés individuellement, de manière précise et objective. Le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2018 a décidé de reconduire la pondération des critères quantifiables applicables en 2017, à l'identique de celle qui était applicable depuis le 22 juillet 2016.

Pour l'exercice 2018, la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall peut être comprise entre 0 % et 135 % de la rémunération fixe annuelle en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés pour les critères quantifiables et qualitatifs. Après application du coefficient lié au *Net Promoter Score*, la Rémunération Variable Annuelle peut atteindre jusqu'à 155 % au maximum de la rémunération fixe annuelle.

Description des critères qualitatifs 2018

Au titre de l'exercice 2018, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall représentent 30 % de sa Rémunération Variable Cible et peuvent varier de 0 à 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.

Les trois objectifs de Monsieur Kenneth McCall portaient sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe dans les opérations, l'intégration des acquisitions et l'amélioration de la performance opérationnelle du Groupe (filiales et réseaux de franchisés).

Description des critères quantifiables 2018

Les critères quantifiables et leur pondération pour Monsieur Kenneth McCall, tels que détaillés dans le tableau figurant en page 354 du Document de Référence 2018, représentent 70 % de sa Rémunération Variable Cible, et peuvent varier entre 0 et 105 % de la rémunération fixe annuelle, suivant le niveau d'atteinte des objectifs pour chaque critère tel que décrit ci-après :

- (i) EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ;
- (ii) Chiffre d'affaires (*Top Line*), ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère ; et
- (iii) Résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de la Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de la rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte de ce critère.

La pondération des critères quantifiables et qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall est exposée dans le tableau ci-dessous.

Éléments de la
Rémunération

Montants

Présentation

Pondération des critères qualitatifs et quantifiables 2018

Critères	Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère	Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère	Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2018
Critères qualitatifs	30 %	30 %	21 %
EBITDA Groupe	40 %	60 %	32,4 %
Chiffre d'affaires	15 %	22,50 %	0 %
Résultat net consolidé	15 %	22,50 %	22,5 %
Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i>	100 %	135 %	75,9 %
Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i>	115 %	155 %	N/A
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE			73,7 %

Application d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation

En cas d'amélioration par le Groupe du *Net Promoter Score* au-delà de 10 % de l'objectif, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à sa Partie Variable de Base, permettant à sa Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du *Net Promoter Score* en dessous de 10 % de l'objectif, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x serait appliqué à la Partie Variable de Base. Dans l'intervalle [- 10 %/+ 10 %], le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes [0,85-1,15] sur la base de l'évolution du *Net Promoter Score*.

Le *Net Promoter Score* atteint par le Groupe en 2018 s'est élevé à 56,4 %, soit 1,1 point en dessous de l'objectif cible fixé, et le coefficient multiplicateur calculé en conséquence par interpolation ressort à 0,97.

Détermination de la Rémunération Variable Annuelle au titre de l'exercice 2018

Le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères quantifiables et qualitatifs 2018 de Monsieur Kenneth McCall, tel que décrit dans le tableau ci-dessous (ii) constaté le *Net Promoter Score* du Groupe pour l'exercice 2018 puis (iii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle après application du coefficient multiplicateur afférent au niveau de *Net Promoter Score* constaté.

Le Conseil de surveillance lors de la réunion susvisée a justifié l'évaluation de l'action de chacun des membres du Directoire au cours de l'année 2018 et a exposé les motifs de sa décision relative au niveau d'atteinte des critères qualitatifs pour chacun d'entre eux comme suit :

L'atteinte par les membres du Directoire de leurs objectifs qualitatifs respectifs 2018 se justifie en raison de leurs actions concourant aux réalisations 2018 notamment des événements marquants de l'exercice 2018 tels que décrits à la Section 1.2.2. du Document de Référence 2018 de la Société et plus spécifiquement pour Monsieur Kenneth McCall justifiant l'atteinte de ses objectifs à 70 % :

- suite à son acquisition au troisième trimestre 2017 l'intégration de la société Buchbinder dans le Groupe et la réalisation des synergies générées par cette intégration ;
- le lancement de la redéfinition stratégique des réseaux opérations dans les pays ; et
- la poursuite du déploiement de la stratégie de la *Business Unit Vans & Trucks* dans les principaux pays du Groupe.

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantifiables 2018		
Critères		Niveau d'atteinte des objectifs
Critères qualitatifs		70 %
EBITDA Groupe		98 %
Chiffre d'affaires		0 %
Résultat net consolidé		150 %
Total avant application du coefficient 2018 lié au <i>Net Promoter Score</i>		75,9 %
TOTAL APRÈS APPLICATION DU COEFFICIENT 2018 LIÉ AU NET PROMOTER SCORE		73,7 %
La rémunération variable due à Monsieur Kenneth McCall au titre de l'exercice 2018 est égale à 265 665 euros.		
C. Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
D. Rémunérations exceptionnelles	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou attribuée à Monsieur Kenneth McCall au cours de l'exercice 2018.
E. Options d'achat Europcar Mobility Group	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune option d'achat.
F. Actions de performance Europcar Mobility Group	N/A	N/A
G. Jetons de présence	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne perçoit pas de jetons de présence.
H. Valorisation des avantages de toute nature	20 963 euros ⁽¹⁾	Monsieur Kenneth McCall bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un bilan de santé annuel ainsi que d'une assurance complémentaire maladie.
I. Indemnités de départ	N/A	<p>Le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général et/ou de membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall à l'initiative de la société Europcar Mobility Group UK Ltd, le montant des indemnités qui sera dû à Monsieur Kenneth McCall sera soumis aux règles du droit anglais et l'employeur sera par conséquent tenu de respecter un préavis rémunéré de 12 mois minimum au cours duquel la rémunération fixe et variable de Monsieur Kenneth McCall devra lui être versée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Kenneth McCall du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur Général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>

(1) Sur la base d'une conversion de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,109 au 31 décembre 2018.

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
J. Indemnités de non-concurrence	N/A	<p>Monsieur Kenneth McCall peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes ses autres fonctions exercées au sein du Groupe.</p> <p>Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité annuelle à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de départ de Monsieur Kenneth McCall du Groupe, le cumul de ses indemnités en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe et ses indemnités de non-concurrence, au titre de ses fonctions de membre du Directoire et Directeur Général, de son contrat de travail et/ou des dispositions légales applicables à son contrat de travail, ne dépassera pas 24 mois de sa rémunération fixe et variable.</p>
K. Régime de retraite supplémentaire	N/A	Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire au titre de son mandat social.

Seizième résolution :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Kenneth McCall en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général de la Société jusqu'au 21 novembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Kenneth McCall, membre du Directoire et Directeur Général de la Société jusqu'au 21 novembre 2018, en raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2018 de la Société.

17^e résolution

Il vous est également proposé, **dans le cadre de la 17^e résolution**, d'approuver les éléments suivants de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 17^e résolution

Le Conseil de surveillance en date du 28 février 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations en date du 26 février 2018, a décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Paul Bailly pour l'exercice 2018, une rémunération fixe de 165 000 euros en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, à l'identique de la rémunération fixe annuelle qui lui a été attribuée

au titre de l'exercice précédent. Le Président du Conseil de surveillance bénéficie par ailleurs d'un véhicule de fonction mis à sa disposition ou d'une formule « Nouvelles Mobilités » d'un montant équivalent. Au cours de l'exercice 2018, Monsieur Bailly a bénéficié d'une voiture de fonction uniquement sur la période allant du 1^{er} janvier au 22 mai 2018.

Éléments de la Rémunération	Montants	Présentation
Jetons de présence	67 566 euros	Monsieur Jean-Paul Bailly a participé à 100 % des réunions physiques et par conférence téléphonique du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice 2018. Le montant brut au titre de jetons de présence versés en 2018 au titre de l'exercice 2018 se décompose en une partie fixe et une partie variable réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> partie fixe : 30 000 euros ; partie variable : 37 566 euros.
Autres rémunérations	165 000 euros	Le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 21 décembre 2018, sur recommandations du Comité des rémunérations et des nominations du 11 décembre 2018, a décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Paul Bailly une rémunération fixe annuelle au titre de ses fonctions de Président du Conseil de 165 000 euros, à l'identique de l'exercice précédent.
Avantages de toute nature	528 euros	Monsieur Jean-Paul Bailly a bénéficié d'un véhicule de fonction mis à sa disposition par la Société uniquement sur la période allant du 1 ^{er} janvier au 22 mai 2018.

Dix-septième résolution :

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Jean-Paul Bailly, Président du Conseil de surveillance, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2018 de la Société.

18° à 20° résolutions

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire, au Directeur Général et membre du Directoire et aux autres membres du Directoire et applicables au titre de l'exercice 2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire, au Directeur Général et membre du Directoire et aux membres du Directoire à raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2019 des membres du Directoire sont décrites à la Section 5.3.1.3 (*Politiques de rémunération 2019*) du Document de Référence 2018 de la Société ainsi qu'aux pages 27 à 33 de la présente brochure de convocation.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués à la Présidente du Directoire, au Directeur Général et membre du Directoire et aux membres du Directoire, au titre de l'exercice 2019, sera effectué sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2020, les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019.

En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre des 18° à 20° résolutions**, d'approuver, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution

des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2019, à la Présidente du Directoire, au Directeur Général et membre du Directoire, et aux autres membres du Directoire en raison de leurs mandats.

Nous vous invitons à vous reporter aux pages 24 à 33 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération 2019 de la Présidente du Directoire, du Directeur Général et membre du Directoire et des autres membres du Directoire.

Dix-huitième résolution :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de

répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Présidente du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.3 du Document de Référence 2018 de la Société.

Dix-neuvième résolution :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et membre du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et membre du Directoire, en raison de ses mandats, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.3 du Document de Référence 2018 de la Société.

Vingtième résolution :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire, en raison de leurs mandats, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.1.3 du Document de Référence 2018 de la Société.

21^e résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance et applicables au titre de l'exercice 2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance à raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2019 des membres du Conseil de surveillance sont décrites à la Section 5.3.2, « Rémunération des membres du Conseil de surveillance » du Document de Référence 2018 de la Société ainsi qu'aux pages 33 et 34 de la présente brochure de convocation.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués au Président du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019, sera effectué sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2020, les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019.

En conséquence, il vous est proposé, **dans le cadre de la 21^e résolution**, d'approuver, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à :

- Monsieur Jean-Paul Bailly, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance ;
- l'ensemble des membres du Conseil de surveillance au titre de jetons de présence à raison de leur mandat de membres du Conseil de surveillance, applicables au titre de l'exercice 2019.

Nous vous invitons à vous reporter aux pages 33 et 34 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance de la Société.

Vingt-et-unième résolution :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, aux membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil de surveillance et aux membres du Conseil de surveillance en raison de leur mandat, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant à la Section 5.3.2.3 du Document de Référence 2018 de la Société.

22^e résolution

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

Le Conseil de surveillance du 20 février 2019, sur recommandation du Comité d'audit a proposé le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Mazars.

Il vous est proposé, **dans le cadre de la 22^e résolution**, de renouveler pour une durée de six exercices, le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Mazars, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale. Son mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée, en 2025, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Vingt-deuxième résolution :**Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Mazars, dont le siège est à

Courbevoie (92400), 61, rue Henri Regnault, pour la durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

23^e résolution**Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions**

L'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 a, dans le cadre de sa 18^e résolution, autorisé la Société à opérer sur ses propres actions pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003. Faisant usage de cette autorisation, il a été mis en place un contrat de liquidité se traduisant, au cours de l'exercice 2018, par les mouvements suivants :

- 2 311 462 actions ont été achetées pour un prix total de 20 643 179 euros, soit à un cours moyen de 8,93 euros ;
- 2 446 212 actions ont été vendues pour un prix total de 22 184 907 euros, soit à un cours moyen de 9,07 euros.

Au 31 décembre 2018, la Société détenait directement 4 315 547 actions, représentant 2,68 % du capital social de la Société à cette date.

Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions pour l'exercice 2019 sont décrites à la Section 6.3.8 « *Programme de rachat d'actions* » du Document de Référence 2018 de la Société.

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société arrivant à échéance le 16 novembre 2019, nous vous proposons, **aux termes de la 23^e résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix unitaire maximum d'achat de 20 euros par action. Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 par le vote de sa 18^e résolution.

Les conditions associées à cette nouvelle autorisation seraient les suivantes :

- prix maximum d'achat : 20 euros ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 16 103 088 actions (soit 10 % du capital social sur la base du capital au 31 décembre 2018) ;
- montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société : 75 millions d'euros.

Cette autorisation permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, en vue des finalités et objectifs suivants :

- (i) annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- (ii) animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iii) attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- (iv) toutes opérations de couverture liées aux opérations au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées telles que visées au (iii) ci-dessus ;
- (v) remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- (vi) conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (vii) toute autre pratique admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur.

En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne pourrait excéder 5 % du nombre d'actions composant son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourraient intervenir aux périodes que le Directoire apprécierait, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Directoire ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution :

Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement MAR), du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le règlement MAR et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après et :

- met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 par le vote de sa 18^e résolution, au Directoire d'opérer sur les actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix unitaire maximum d'achat est fixé à vingt (20) euros (hors frais d'acquisition) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 16 103 088 actions (soit dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2018). Le montant total maximum que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder soixante-quinze (75) millions d'euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, le nombre d'actions et le prix indiqué ci-dessus seront ajustés en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris

par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des finalités et objectifs suivants :

- (i) annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- (ii) animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iii) attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- (iv) toutes opérations de couverture liées aux opérations au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées telles que visées au (iii) ci-dessus ;
- (v) remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- (vi) conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (vii) toute autre pratique admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur.

En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du nombre d'actions composant son capital social.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir aux périodes que le Directoire appréciera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par

un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

24° à 36° résolutions

Délégations financières à conférer au Directoire avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il est proposé à l'Assemblée Générale de reconduire ou d'approuver certaines délégations financières afin de conserver la flexibilité dont bénéficie actuellement le Directoire pour procéder à des émissions en fonction des conditions du marché et du développement de la Société, en lui permettant de disposer, le moment venu, de possibilités diverses pour émettre différentes valeurs mobilières. Il est rappelé que, conformément aux statuts de la Société, la réalisation par le Directoire de toute émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société est soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance. En vertu de ces délégations et autorisations, le Directoire pourrait ainsi décider l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et ou à terme au capital de la Société, à savoir des titres de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existant ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Le détail des utilisations faites par le Directoire de ces délégations figure au Chapitre 6 « Informations sur la Société et son capital », Section 6.3.5.1 « Tableau des délégations en cours de validité à la date du présent Document de Référence, en matière d'augmentation de capital et utilisation au 31 décembre 2018 » du Document de Référence 2018 de la Société, ainsi qu'aux pages 81 et 84 de la présente brochure de convocation.

Nonobstant la politique du Directoire de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il ne peut être exclu que dans certaines circonstances, il pourrait être plus opportun et conforme aux intérêts des actionnaires de prévoir la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription.

Les résolutions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer prévoient ainsi la possibilité pour le Directoire de procéder à des émissions :

- soit, avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 25° (émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et 29° (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application de la 25° résolution) résolutions ;
- soit, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 26° (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) au public ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange), 27° (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) par placement privé), 29° (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application des 26° et 27°), 30° (émission d'actions en

rémunération d'apports en nature), 31^e résolution (émission réservée dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*), 33^e (émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise) et 34^e (émission réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié) résolutions. Nous vous précisons que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit. Nous vous précisons également que le Directoire ne serait pas autorisé, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à faire usage des dites délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

24^e résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous proposons, **aux termes de la 24^e résolution**, dans des conditions identiques à celles conférées par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 aux termes de sa 19^e résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux procédés.

Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation serait de 500 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, étant précisé que ce montant serait distinct et autonome du plafond global nominal de 50 % du capital social prévu dans le cadre de la 35^e résolution.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018. La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 19^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Vingt-quatrième résolution :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par combinaison de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation sera égal à cinq cents (500) millions d'euros, ce plafond étant distinct
- et autonome du plafond prévu à la 35^e résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 19^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

25^e résolution**Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Nous vous proposons, **aux termes de la 25^e résolution** de vous prononcer sur le renouvellement de la délégation de compétence donnée au Directoire en vue d'augmenter le capital de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions et/ou de titres de capital et/ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait dépasser un montant représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement. Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée au titre de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 50 % du capital social, prévu à la 35^e résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 17 mai 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 35^e résolution.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui seraient ainsi émises au titre de cette délégation, lequel sera détachable et négociable pendant toute la période de souscription.

Le Directoire aurait en outre la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire un nombre de titres supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre irréductible, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductibles n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission effectuée.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 dans sa 20^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 20^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Vingt-cinquième résolution :**Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-92 dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec maintien du

droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société à émettre, par souscription soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être

réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un montant représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de sept cent cinquante (750) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, appréciée à la date de décision de l'émission ; étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes

de la 20^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

6. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit de souscription aux titres émis à titre irréductible,
 - confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
 - prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit.

26^e résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

Nous vous proposons, **aux termes de la 26^e résolution**, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour augmenter le capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres, répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ces délégations serait supprimé et le Directoire pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait d'une manière générale au Directoire, avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait dépasser un montant représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement. Ce montant nominal s'imputerait sur les plafonds prévus à la 35^e résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 35^e résolution.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 mai 2017 dans sa 21^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 mai 2017.

Vingt-sixième résolution :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-91 et suivants du même Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, par émission :
 - a) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société à émettre,
 - b) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la

suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,

- c) d'actions et/ou de titres de capital et/ou d'autres valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la

présente délégation ne pourra dépasser un montant représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de sept cent cinquante (750) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 21^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et R. 225-131 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
7. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
8. décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
9. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
10. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus).

27^e résolution**Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Nous vous proposons, **aux termes de la 27^e résolution**, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre dite de « placement privé », sans droit préférentiel de souscription, par émission actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre). La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait dépasser un montant représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de cette délégation s'imputerait sur les plafonds prévus à la 35^e résolution.

Cette autorisation permettrait au Directoire, avec l'approbation préalable du Conseil de surveillance, d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement du Groupe.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 35^e résolution.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Un montant nominal de 14 612 460 euros a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017 dans sa 22^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 22^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017.

Vingt-septième résolution :**Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-91 et suivants du même Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros

ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires par émission :

- a) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,
- b) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes

valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre,

- c) d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un montant représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de sept cent cinquante (750) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital,

susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 22^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
7. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit.
8. décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

28^e résolution

Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou placement privé, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

Pour chacune des émissions qui seraient décidées dans le cadre des délégations consenties aux 26^e et 27^e résolutions et dans la limite de 10 % du capital de la Société, au jour de l'Assemblée Générale nous vous proposons, **aux termes de la 28^e résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par référence au cours de clôture de l'action de la Société sur le

marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu à la 35^e résolution.

Le Directoire ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 23^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Vingt-huitième résolution :

Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 26^e et 27^e résolutions qui précèdent et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, selon les modalités suivantes :
 - (a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société, sur le marché réglementé d'Euronext Paris, lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de cinq pour cent (5 %),
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la

Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 23^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à sa Présidente ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

29^e résolution

Autorisation au Directoire d'augmenter le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons, **aux termes de la 29^e résolution**, d'autoriser le Directoire à augmenter le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de surallocation »). L'émission complémentaire s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 50 % pour la 25^e résolution et 10 % pour les 26^e et 27^e résolutions de l'Assemblée Générale.

Cette délégation ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 24^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017.

Vingt-neuvième résolution :

Autorisation au Directoire d'augmenter le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à augmenter, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre pour chacune des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application des 25^e, 26^e et/ou 27^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit au jour de la présente Assemblée Générale dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 24^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

30^e résolution

Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Nous vous proposons, **aux termes de la 30^e résolution**, de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

À l'instar de la 27^e résolution, ce type de délégation permettrait notamment à Europcar Mobility Group de recevoir des apports intéressants pour la Société dans le cadre de sa stratégie de croissance tout en associant les apporteurs à son capital.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur les plafonds prévus à la 35^e résolution.

L'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 dans sa 25^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Trentième résolution :

Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

31^e résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*.

Nous vous proposons, **aux termes de la 31^e résolution**, de renouveler l'autorisation conférée au Directoire pour décider l'émission actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, réservées à une catégorie de bénéficiaires.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire serait limitée à 10 % du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds prévus à la 35^e résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances ou de la dernière séance de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*.

Le Directoire ne pourrait faire usage de la présente délégation, sauf autorisation préalable des actionnaires, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 26^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Cette délégation offrirait la possibilité à la Société d'avoir un dispositif de financement complémentaire pouvant être notamment utilisé dans le cadre d'opérations de croissance externe. Les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en plusieurs fois et de manière étalée dans le temps sur le programme d'*equity line*, seraient réservées à un ou plusieurs établissements financiers n'ayant pas vocation à rester durablement actionnaire. Les actions souscrites seraient replacées sur le marché par le ou les établissements financiers immédiatement et progressivement.

Trente-et-unième résolution :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès,

immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société à émettre, sous les formes et conditions que le Directoire jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée au paragraphe 4 ci-dessous ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas

d'ajustement ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 26^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions, titres de capital et/ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites *d'equity line* ;
5. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital

de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou de la dernière séance sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq pour cent (5 %). Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

32^e résolution

Autorisation donnée au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société aux mandataires sociaux et aux salariés du Groupe, emportant de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons, **aux termes de la 32^e résolution**, de renouveler l'autorisation conférée au Directoire de procéder à des attributions à titre gratuit d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux éligibles, de la Société ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Cette autorisation vise à associer les membres du Directoire et certains collaborateurs du Groupe à la performance long terme du Groupe par le biais d'attribution d'actions de performance. Ces attributions permettent notamment d'aligner les intérêts des actionnaires, l'intérêt social et ceux du management. La politique de rémunération à long terme des membres du Directoire prend la forme d'attributions d'actions gratuites aux membres du Directoire, soumises à des conditions de performance et de présence, d'une durée de trois ans au titre des plans d'actions de performance mis en place par le Directoire sur autorisation du Conseil de surveillance. L'acquisition des actions de performance ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période de trois ans et est soumise aux conditions suivantes :

- une condition de présence dans le Groupe pendant toute la période d'acquisition à compter de la date d'attribution, cette période d'acquisition étant d'au moins trois ans ; et
- des conditions de performance financières et boursières évaluées sur une durée de trois ans, dans un souci d'alignement des intérêts du management avec ceux des actionnaires.

La délégation précédemment consentie au Directoire par l'Assemblée Générale du 10 mai 2016 a fait l'objet d'une utilisation en 2017 et en 2018, le Directoire ayant décidé la mise en œuvre de plans d'actions de performance. Le détail des attributions intervenues en 2017 et en 2018 figure aux Sections 5.3.1.4.2 et 5.3.1.4.3 du Document de Référence 2018 de la Société. Le Directoire vous a rendu également compte des attributions réalisées au cours de l'exercice 2017 et au cours de l'exercice 2018 aux termes de ses rapports spéciaux établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait représenter plus de 2 % du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux serait quant à lui limité à 0,4 % du

capital social et viendrait s'imputer sur ce plafond de 2 %. Les actions concernées seraient des actions à émettre au titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale. Le Directoire conditionnerait l'acquisition des actions à des critères de performance, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient assorties de plusieurs conditions de performance déterminées par le Conseil de surveillance lors de sa décision d'attribution, évaluées sur trois ans. Ainsi, l'attribution définitive des actions à chaque bénéficiaire pourra être nulle, partielle ou totale, en fonction des niveaux d'atteinte des objectifs qui seront définis par le ou les plans d'attribution d'actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Pour plus d'informations sur les critères de performance financières et boursières du plan d'attribution gratuite d'actions 2019, se reporter à la Section 5.3.1.4.4 du Document de Référence 2018 de la Société.

Trente-deuxième résolution :

Autorisation donnée au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société aux mandataires sociaux et aux salariés du Groupe, emportant de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou à certains d'entre eux, ou à certaines catégories du personnel, et/ou parmi les dirigeants mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce), ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total des actions de la Société pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de deux pour cent (2 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale et que le Directoire aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées, en application d'opérations sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 6 ci-dessous de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
3. conditionne expressément l'acquisition définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation, au respect d'une condition de présence et à au moins deux conditions de performance déterminées par le Directoire lors de la décision d'attribution et appréciées sur une période minimale de trois exercices consécutifs. Il est précisé que le Directoire pourra, le cas échéant, procéder à une attribution d'actions à l'ensemble des salariés, étant entendu que l'acquisition définitive de

ces actions sera soumise à au moins deux conditions de performance ;

4. décide que les attributions d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société, sous réserve (i) que l'acquisition définitive des actions attribuées soit conditionnée à au moins deux conditions de performance déterminées par le Directoire lors de la décision d'attribution et appréciées sur une période minimale de trois (3) exercices consécutifs, et (ii) que les actions attribuées à ces dirigeants ne représenteront pas un pourcentage supérieur à 0,4 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés ci-dessus) ;

Les attributions gratuites d'actions consenties aux membres du Directoire seront décidées préalablement par le Conseil de surveillance. Ce dernier fixera l'obligation de conservation des titres des dirigeants conformément à l'article L. 225-197-1, II alinéa 4 du Code de commerce.

5. décide que le Directoire pourra, notamment par dérogation à ce qui précède, adapter les conditions de performance à la nouvelle configuration du Groupe dans les cas exceptionnels où le périmètre du Groupe serait affecté de manière significative, modifiant la structure du Groupe, à la suite d'une fusion, d'un changement de contrôle, d'une acquisition ou d'une cession ;
6. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, sans période de conservation obligatoire, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, auquel cas l'attribution définitive des actions intervient immédiatement. Le Directoire aura la faculté de modifier la durée de la période d'acquisition et de fixer, le cas échéant, une période de conservation, lors de chaque décision d'attribution ;

7. décide que le Directoire pourra procéder, si l'attribution porte sur des actions à émettre, aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société, pourra fixer les dates de jouissance des actions nouvelles et pourra prélever sur les réserves disponibles ou primes d'émission de la Société les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à un dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
8. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation ;
9. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions

d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

10. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

33^e résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Nous vous proposons, **aux termes de la 33^e résolution**, de déléguer au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire serait limitée à 3 % du capital social de la Société. Ce plafond est commun avec celui des augmentations de capital dans le cadre de la 34^e résolution, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 35^e résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum prévue par les textes légaux applicables au jour de la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 27^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Trente-troisième résolution :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 du Code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société dans la limite de trois pour cent (3 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée

Générale, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ; étant précisé que (i) le plafond de trois pour cent (3 %) est commun aux augmentations de capital réalisées dans le cadre de

la 34^e résolution et (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale et que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de présente délégation ;
4. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, sera fixé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum prévue par les textes légaux applicables au jour de la mise en œuvre de la présente résolution ;
6. décide également que, dans les cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité

de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;

7. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance,
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - fixer les délais et modalités de libération des actions, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois (3) ans,
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 27^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

34^e résolution**Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié**

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine, la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Europcar Mobility Group s'avère un objectif souhaitable.

Nous vous proposons par conséquent, **aux termes de la 34^e résolution**, de déléguer au Directoire la compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe Europcar Mobility Group.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 18 mois, serait limitée à 3 % du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond est commun avec celui de la 33^e résolution, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond prévu à la 35^e résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum telle que prévue par le Code du Travail en matière d'augmentation du capital réservé aux adhérents d'un plan d'épargne au jour de la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La présente délégation priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 28^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Trente-quatrième résolution :**Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et de ce que la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Europcar Mobility Group s'avère un objectif souhaitable ;
- délègue en conséquence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe au capital de la Société dont la souscription sera réservée à une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement mandaté par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'une formule structurée dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du groupe Europcar Mobility Group, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder trois pour cent (3 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que (i) le plafond de trois pour cent (3 %) est commun aux augmentations de capital réalisées dans le cadre de la 33^e résolution et (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre internationale et aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum telle que prévue par le Code du travail en matière d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne au jour de la mise en œuvre de la présente résolution ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution ;
7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer le ou les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi la catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe 2 ci-dessus,
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacun des bénéficiaires,
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur de libération des actions,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 28^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

35^e résolution

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 25^e à 34^e résolutions

Nous vous proposons, **aux termes de la 35^e résolution**, de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des 25^e à 34^e résolutions.

Le montant nominal maximum global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser un montant représentant plus de 50 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription (dans le cadre d'une offre au public, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et/ou dans le cadre d'une opération dite d'*equity line*) ne pourra dépasser un montant nominal représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé que ces montants ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées serait de 750 millions d'euros.

Trente-cinquième résolution :**Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 25^e à 34^e résolutions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 25^e à 34^e résolutions, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions ainsi qu'il suit :

(a) le montant nominal maximum global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser un montant représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription (dans le cadre d'une offre au public,

dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et/ou dans le cadre d'une opération dite d'equity line) ne pourra dépasser un montant représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces montants ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

(b) le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées sera de sept cent cinquante (750) millions d'euros.

36^e résolution**Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions**

Nous vous proposons, **aux termes de la 36^e résolution**, d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de l'article 20 des statuts de la Société, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Le plafond du montant de l'annulation serait de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 30^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018.

Trente-sixième résolution :**Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de l'article 20 des statuts, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie

des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de dix pour cent (10 %) de la réduction de capital réalisée ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 30^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, pour réaliser et constater ces réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

37^e résolution

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Nous vous proposons **aux termes de la 37^e et dernière résolution**, de conférer tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataire(s), et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Trente-septième résolution :

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataire(s), et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes

délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.